

affectées aux activités reliées à ce fonds à la Direction du Fonds de lutte contre la pauvreté du ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

— les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

— les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29577

Gouvernement du Québec

Décret 242-98, 4 mars 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1332-97 du 15 octobre 1997, a désigné la ministre de l'Emploi et de la Solidarité comme ministre responsable de l'administration de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

ATTENDU QUE lors de la mise en oeuvre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, le fonds ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas vingt-cinq (25) millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder vingt-cinq (25) millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) à moins d'entente à l'effet contraire, l'intérêt sera payable mensuellement; les intérêts non versés le dernier jour ouvrable du mois suivant celui du versement des avances porteront intérêt au taux des avances;

e) à moins d'entente à l'effet contraire, les avances feront l'objet de frais d'émission établis en fonction de la tarification existante en regard de l'entente d'agent financier;

f) les avances viendront à échéance le 31 mars 2000, sous réserve du privilège du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

g) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29578